



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LINDE France S.A.

523 Cours du 3ème Millénaire
69800 Saint-Priest

Références : E/23-1386
Code AIOT : 0006501905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement LINDE France s.a. implanté ZAE du Confluent 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse de 2023. Cette action vise les installations classées grosses consommatrices d'eau. L'inspection s'est tout d'abord déroulée en salle, puis s'est poursuivie par une visite du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE France s.a.
- ZAE du Confluent 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'exploitation Linde Gas située à Montereau-Fault-Yonne, est une installation produisant par l'intermédiaire de 5 colonnes à distiller de l'azote, de l'argon et de l'oxygène sous forme liquide pour l'industrie alimentaire et le secteur médical. L'exploitation prélève en majorité de l'eau en Seine via la darse. 98% de sa consommation d'eau est dédiée au refroidissement des installations via 3 tours aéroréfrigérantes (TAR). La consommation d'eau du réseau sert uniquement aux besoins

sanitaires ainsi qu'en d'appoint aux TAR lorsque les pompes de la darse ne sont pas opérationnelles. L'exploitant estime à 10 m³ par mois sa consommation d'eau du réseau.

Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7. Seul un arrêt de 2 jours en août est prévu pour la vidange du circuit froid et le remplissage du bassin tampon des eaux de refroidissement des compresseurs. Ces deux circuits ont un volume total de 300m³ pour le circuit froid, 156m³ pour le bassin tampon et 140m³ pour le circuit de refroidissement et leur désinfection est prévue réglementairement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour du classement
- Accès aux moyens d'extinction
- Prélèvement en eau
- Rejet d'effluents
- Solutions pour réduire l'impact sur la masse d'eau en cas de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour du classement	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Sécheresse	Autre du 31/05/2023	/	Sans objet	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécheresse	Code de l'environnement du 25/06/2011, article R211-21-1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 31/05/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 31/05/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 31/05/2023	/	Sans objet
7	Sécheresse	Autre du 31/05/2023	/	Sans objet
8	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Bien que l'exploitation ne soit pas soumise à des prescriptions en cas de sécheresse, l'exploitant optimise son process en terme de consommation d'eau et d'énergie.

En outre, l'exploitant se positionnera sur le classement éventuel au titre de la réglementation ICPE de la puissance de ses batteries. Il adressera également un courrier à M. le Préfet afin de pouvoir bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de sa chaudière et de son stockage de fioul domestique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R513-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations existantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son site disposait de batteries afin de palier à une éventuelle coupure d'alimentation. Ces batteries permettent de maintenir en fonctionnement la salle de commande assurant le contrôle de la production de gaz. Cette installation n'apparaît pas dans le classement ICPE de l'établissement et à ce jour elle n'a pas fait l'objet d'une demande de classement.

Observation n°1 : L'exploitant se positionnera sur le classement éventuel des batteries présentes sur son établissement au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE. Pour cela il indiquera :

- l'emplacement des batteries sur le site,
- si celles-ci sont susceptibles de dégager de l'hydrogène,
- le rôle exact des batteries dans le processus de production,
- la durée depuis laquelle cette installation est exploitée,
- la puissance globale de l'installation.

Le cas échéant, un porter à connaissance précisant le caractère substantiel ou non de la modification de classement devra être transmis.

En outre, l'exploitant a indiqué disposer d'une cuve susceptible de contenir environ 60 m³ de fioul

domestique afin d'alimenter sa chaudière. Suite à un courrier daté du 17 juillet 2015, l'Inspection a conclu au non-classement d'une quantité de 53,68 t de fioul domestique au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des ICPE. Toutefois, le décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 modifie la rubrique n°4734 en abaissant le seuil du régime de la déclaration à 50 t. A ce titre aucune demande d'antériorité n'a été transmise à l'Inspection.

Non conformité n°1 : L'exploitant se positionnera sur la quantité de fioul domestique susceptible d'être présente au sein de son établissement. Le cas échéant, l'exploitant adressera à M. le Préfet un courrier sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des ICPE, pour le stockage de fioul domestique.

Par ailleurs, par lettre préfectorale du 24 janvier 2023, l'Inspection demandait à ce que l'exploitant sollicite M. le Préfet afin de pouvoir bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de sa chaudière classée sous la rubrique n°2910. Ce bénéfice des droits acquis fait suite à l'abaissement du seuil du régime de la déclaration de cette rubrique par le décret n°2018-704 du 3 août 2018. A ce jour aucun courrier n'a été transmis à M. le Préfet en ce sens.

Observations n°2 : L'exploitant adressera à M. le Préfet un courrier sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, pour l'exploitation de sa chaudière. Il précisera également si des groupes électrogènes étaient déjà classés au titre de cette même rubrique. Dans le cas contraire, un porter à connaissance précisant la puissance de ces installations devra être transmis afin de modifier la puissance des installations classées au titre de la rubrique 2910 et ainsi prendre en compte ces groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2011, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que 98 % de la consommation en eau du site, prélevée uniquement dans la darse reliée à la Seine, est dédiée au processus de refroidissement. Ce processus de refroidissement est optimisé par la mise en place de calorifuges autour des canalisations. En outre, afin d'éviter une perte d'efficacité au niveau du processus de refroidissement lié à l'entraînement des circuits d'eau, l'exploitant a mis en place des procédures de vérification de plusieurs paramètres des eaux des circuits.
Ainsi l'exploitant a optimisé sa consommation d'eau qui est liée à l'efficacité énergétique du process. L'exploitant indique alors à l'Inspection qu'il sera compliqué de réduire encore sa consommation d'eau pour un coût économiquement acceptable.
Le site consomme mensuellement 25 % d'eau en plus en période d'étiage par rapport à la période hivernale. L'exploitant explique que cette différence est liée au rendement du process qui est moindre en période d'étiage.
L'exploitant procède une fois par an, pour désinfection réglementaire, à une vidange et remplissage du bassin en eau durant la période estivale. L'exploitant indique que cette opération est potentiellement reportable à un autre moment de l'année, plus propice à une consommation exceptionnelle d'eau, sous réserve toutefois de contraintes (durée de l'arrêt, conséquence du report sur la désinfection du circuit, effet sur la production, éventuelles impossibilités techniques).
L'Inspection a vérifié les relevés des prélèvements d'eau annuel sur les 5 dernières années (entre 2018 et 2022). Ces valeurs sont très inférieures à la valeur limite de prélèvement d'eau quotidienne autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/07/2013 fixée à 480 m ³ par jour soit 175 200 m ³ pour l'année.
La hausse de la consommation en 2022 est liée à une augmentation de l'activité après la période Covid. Cette consommation reste toutefois inférieure à celle de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau,
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il effectue des relevés quotidiens de ses prélèvements d'eau en Seine et ce, tout au long de l'année. Ces relevés sont enregistrés dans un registre que l'Inspection a pu consulter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à des prescriptions particulières en cas de sécheresse. En outre, l'exploitant indique ne pas pouvoir ajuster sa production. En effet, celle-ci est liée à la demande de ses clients (domaine médical et alimentaire).
L'exploitant indique que la seule variable d'ajustement en termes de prélèvement d'eau est le décalage du remplissage des bassins qui a normalement lieu lors de la fermeture estivale du site (cf. Fiche n°2).
Observation n°3 : L'exploitant étudiera la possibilité de reporter les opérations de vidange et présentera ses conclusions à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise des mesures de ses effluents trimestriellement. A ce titre l'Inspection a consulté le rapport correspondant au relevé du 14/03/2023 et aucune non-conformité n'a été constatée.
En complément de ces relevés trimestriels, l'exploitant réalise un relevé annuel de ses effluents sur une durée de 24h .
En outre, l'exploitant explique que les prélèvements en Seine servent uniquement à refroidir ses installations. Ainsi, aucun polluant lié aux circuits de refroidissement n'est rejeté en Seine.
L'exploitant indique ne pas mettre en place une augmentation du contrôle des rejets en cas de sécheresse.
En cas de sécheresse, l'Inspection pourrait demander à l'exploitant d'augmenter la fréquence de contrôle de ses effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à des prescriptions particulières en cas de sécheresse. À ce titre, il ne transmet pas à l'Inspection de relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de ses rejets en cas de sécheresse.
Toutefois, l'exploitant relève au quotidien ses prélèvements en Seine. Ainsi, ces relevés pourraient être demandés par l'inspection en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : L'exploitation n'est soumise à aucune prescription particulière en cas de sécheresse. Toutefois, l'exploitant indique sensibiliser son personnel et ses prestataires à l'économie d'eau au quotidien. Aucune autre mesure de réduction de consommation n'est envisagée. L'exploitant explique avoir optimisé son process industriel en termes de consommation d'eau. Ainsi, seul le remplissage du bassin prévu au mois d'août pourrait être décalé à une période plus favorable (cf. Fiche n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite, un encombrement dans un local dédié au stockage bloquant l'accès à un extincteur. L'exploitant a expliqué que le matériel bloquant l'accès à l'extincteur appartenait à un de ses prestataires. Sur demande de l'Inspection, l'extincteur a été immédiatement rendu accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet